

Arrêté du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 complétant l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 fixant la liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat de sécurité.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 fixant la liste des ports et des aéroports dotés d'un commissariat de sécurité ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997, susvisé, comme suit :

« Art. 2. — Les aéroports ... (sans changement jusqu'à) de Béchar, de Jijel, de Tindouf, de Timimoune, de Chlef, de Tiaret, de Touggourt, d'El Oued, de Sétif, de Batna, de Ghardaïa, de Ain Salah et d'Adrar sont dotés d'un commissariat de sécurité ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant retrait d'agrément de la société de courtage EURL « Diligence assurance courtage ».

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, l'agrément accordé par arrêté du 3 Joumada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015 est retiré à la société de courtage EURL « Diligence assurance courtage », en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant retrait d'agrément de courtier d'assurance.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'agrément accordé par arrêté du 16 Joumada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010, est retiré à M. Krimat Daoud.

-----★-----

Arrêtés du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 portant agrément de courtiers d'assurance.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016, M. Sellidj Abdelhakim est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – Accidents ;
- 2 – Maladie ;
- 3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – Corps de véhicules aériens ;
- 6 – Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – Marchandises transportées ;
- 8 – Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9 – Autres dommages aux biens ;
- 10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – Responsabilité civile générale ;
- 14 – Crédits ;
- 15 – Caution ;
- 16 – Pertes pécuniaires diverses ;